

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/158 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LES LIGNES AERIENNES AJACCIO/TOULON ET BASTIA/TOULON

REÇU LE

23. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le Neuf Décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
M. Pascal ARRIGHI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. François MOSCONI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

REÇU LE**23.DEC.1994****PREFECTURE DE CORSE****ETAIENT ABSENTS : MM.**

Pierre-Philippe CECCALDI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI,
Michel MORETTI, Pierre POGGIOLI, Paul SCARBONCHI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport des Commissions des Finances et de l'Environnement, présenté par Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE par un vote à scrutin public dont les résultats sont les suivants, de prolonger l'exploitation de la desserte aérienne de service public Toulon/Ajaccio et Toulon/Bastia au-delà du 1er Janvier 1996.

3
REÇU LE

23.DEC.1994

POUR : 27 PREFERECTURE DE CORSE

Mmes et MM. François ALFONSI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

CONTRE : 13

Mme et MM. Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, François MOSCONI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

NON PARTICIPATION AU VOTE : 5

MM. Pascal ARRIGHI, Pierre-Philippe CECCALDI, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Emile MOCCHI.

ABSENTS : 6

MM. Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Jean-Baptiste LANTIERI, Pierre POGGIOLI, Joseph SISTI.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le cahier des charges relatif à ces lignes tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

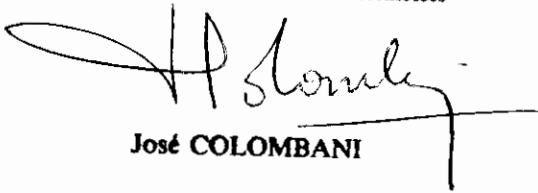
ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

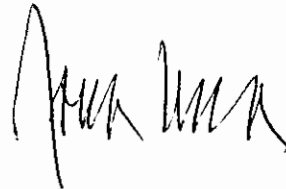
AJACCIO, le 9 DECEMBRE 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
23.DEC.1994
PREFECTURE DE CORSE

LIGNES TOULON / CORSE

Imposition d'obligations de service public sur des services aériens réguliers entre les aéroports de l'île de Corse et Toulon

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a/ du règlement (CEE) n° 2408 du Conseil du 23 Juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement français après décision de la Collectivité Territoriale de la Corse, impose des obligations de service public sur les liaisons suivantes :

- TOULON / AJACCIO
- TOULON / BASTIA

A / CONSISTANCE DE LA DESSERTE

a) Fréquences minimales :

Sur chacune des lignes de Toulon/Ajaccio-Bastia, la desserte doit comporter sept vols dans chaque sens. Toutefois, ces vols pourront être disposés de façon à permettre des aller-retours dans la journée, au moins deux jours par semaine, pour chacune des plates-formes.

b) Capacités hebdomadaires :

Les capacités hebdomadaires minimales sont les suivantes (deux sens confondus) :

	BASSE SAISON	MOY. SAISON	HAUTE SAISON
AJACCIO/TOULON	252	324	432
BASTIA/TOULON	252	324	432

REÇU LE
23.DEC.1994
PREFECTURE DE CORSE

Périodes :

Basse saison : 30 semaines (début janvier à début mai
et début octobre à fin décembre)

Moyenne saison : 8 semaines (début mai à fin juin
et fin septembre à début octobre)

Haute saison : 14 semaines : (mi-juin à mi-septembre)

NOTA :

REÇU LE
23. DEC. 1994
PREFECTURE DE CORSE

Les vols et les capacités indiquées concernent des vols programmés mis à la disposition de la clientèle dès l'apparition des horaires d'hiver et d'été.

Les capacités indiquées sont des capacités minimales qui ne pourront être revues à la baisse qu'en cas de modification substantielle des conditions économiques de la desserte et après accord avec le concédant.

c) Volume global de l'offre :

Des vols supplémentaires devront être mis en place en fonction de la demande, notamment lors des vacances scolaires, Toussaint, Noël, Pâques, des week-ends de l'Ascension et de Pentecôte, et des "superpointes" estivales.

Aussi, la capacité à mettre en oeuvre s'établit normalement (ligne par ligne et période par période).

	B. SAISON	M. SAISON	HTE SAISON	TOTAL LIGNE
AJA/TLN	8 400	2 900	6 200	17 400
BIA/TLN	8 800	2 900	6 300	18 000

Ces capacités devront être revues en cas de modification significative de la demande.

2 / TARIFS

Le tarif plein maximum sera fixé à 470 F, valeur 1995, cette valeur n'incluant pas la taxe de sécurité dans les aéroports et la taxe de transport perçue en Corse, la T.V.A. étant au taux 0.

Il évoluera normalement comme l'indice des prix du P.I.B. marchand inscrit en loi de Finances.

Toutefois, cette évolution pourra être modulée d'un commun accord en cas de variation substantielle des éléments de coût affectant spécialement les exploitations des lignes aériennes.

Un certain nombre de catégories d'usagers bénéficieront de tarifs réduits. Ces usagers sont les jeunes (moins de 25 ans), les personnes âgées (à partir de 60 ans), les étudiants (de moins de 27 ans), les familles (au moins deux personnes de la même famille)...

Ces personnes bénéficieront d'une réduction d'au moins 35 % par rapport au tarif plein sur au moins 50 % des sièges programmés.

Par ailleurs, un tarif unidirectionnel sera proposé pour les billets aller-retour pris à partir de Corse pour une durée limitée de 21 jours. Ce tarif correspondra à une réduction d'au moins 35 % par rapport au tarif plein et sera valable sur tous les vols sans restriction.

Il conviendra également de prévoir des tarifs réduits, soumis à conditions, permettant en particulier de favoriser le développement touristique de la Corse.

3 / OBLIGATIONS DIVERSES

a) Continuité du service

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons imputables au transporteur ne doit pas excéder par saison 1 % des vols prévus dans les horaires publiés.

En tout état de cause, toute annulation ou modification du service doit faire l'objet d'une information auprès de l'Office des Transports de la Corse.

REÇU LE

23. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE

B) Durée de l'exploitation

L'exploitant doit tenir ses engagements pendant une durée minimale d'un an sans interruption.

Il ne pourra cesser son exploitation qu'après un préavis minimum de 6 mois.

c) l'exploitant doit veiller au respect des dispositions sociales concernant notamment le personnel en place.

d) Le service concédé dans le cadre du présent cahier des charges est d'une durée de deux ans à compter du 1er Janvier 1996.

REÇU LE

23. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE